



## Statuts du Club des 100 du F.C. Charmey

- Article 1 Le Club des 100 du FC Charmey est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil Suisse.
- Article 2 Le Club des 100 a pour but essentiel le soutien et la défense des intérêts financiers du FC Charmey.
- Article 3 Abrogé.
- Article 4 Est membre du Club des 100 du FC Charmey toute personne ayant versé la cotisation annuelle minimale de CHF 100.- dont CHF 50.- sont versés au FC Charmey.
- Chaque clubiste est membre à part entière du FC Charmey et accepte de ce fait de se soumettre aux statuts de celui-ci.
- L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> juin et les cotisations sont exigibles durant toute la durée du championnat.
- Article 5 Chaque membre recevra chaque année une carte donnant droit à l'entrée gratuite à tous les matches du FC Charmey, sauf les matches avec toute faveur suspendue.
- Article 6 Tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans le délai prévu ne peut participer aux délibérations de notre club et, par voie de conséquence à l'assemblée générale du FC Charmey.
- En outre, la qualité de membre est perdue si la personne n'observe pas les statuts ou si elle présente sa démission.
- Article 7 Les organes du Club des 100 sont :
- a) l'assemblée générale
  - b) le comité
  - c) les vérificateurs des comptes
- Article 8 L'assemblée générale a les compétences suivantes :
- a) Nomination du comité
  - b) Nomination des vérificateurs des comptes
  - c) Approbation du procès-verbal et des comptes
  - d) Modification des statuts à la demande de la majorité des deux tiers
  - e) Fixation de la cotisation annuelle
  - f) Examen de suggestions et propositions diverses

Article 9 Le comité est nommé par l'assemblée générale.

Il se compose de trois membres soit un président, un trésorier et un membre adjoint, nommés pour une année.

Le comité a les attributions suivantes :

- a) Convocation de l'assemblée générale chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au minimum une fois par année.
- b) Gestion et administration de la caisse.
- c) Présentation des comptes à l'assemblée générale.
- d) Propositions et suggestions à l'assemblée générale.

Article 10 La gestion de la caisse est confiée au trésorier. Le président et le membre adjoint en sont solidairement responsables.

Articles 11 Utilisation des fonds du Club des 100.

Les cotisations et les dons constituent les fonds. Ils servent notamment à la couverture des dépenses courantes nécessaires décidées par le comité à savoir : frais de ports, achats de matériel de bureau, frais de réunion du comité et de l'assemblée générale, frais occasionnés par le décès d'un membre.

Article 12 Le comité a la compétence d'utiliser à bon escient et ceci, sans s'en référer à l'assemblée générale, un montant de CHF 3'000.- (trois mille).

Article 13 La cotisation de CHF 50.- par membre sera versée au FC Charmey à la fin du 1<sup>er</sup> tour du championnat.

En ce qui concerne le solde, c'est l'assemblée générale (sur proposition du comité) qui en décide l'affectation qui devra d'une manière ou d'une autre profiter uniquement au sort footballistique charmeysan.

Article 14 La dissolution du Club des 100 peut être décidée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

La fortune sera distribuée selon la décision prise par l'assemblée de dissolution conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 15 Les présents statuts remplacent la version 1 du 26 juillet 1985 et ont été adoptés par l'assemblée générale du Club des 100 du 17 juin 2005.

Charmey, le 17 juin 2005

Club des 100 du FC Charmey

Le Président :  
Maurice Senn

Le Membre adjoint :  
Antoinette Favre

Le Trésorier :  
Dominique Telley